

Application à compter du 30/09/25

GRILLE TARIFAIRE

Redevance contrôle :

1. Tarification des contrôles dits de base et des prestations de service ODG si la prestation est demandée par l'ODG

Le tarif des contrôles de base se décompose en trois parties + une prestation de service pour le dépôt des DREV :

- **Une partie dite « récolte »** qui est due par chaque opérateur-exploitant produisant de l'AOC ou de l'IGP ;
- **Une partie dite « revendication viticulture »** qui est due par chaque opérateur revendiquant de l'AOC ou de l'IGP dès lors que cette revendication est liée à une déclaration de récolte ou une déclaration de production SV 11 ;
- **Une partie dite « achats négoce »** qui est due par chaque opérateur achetant de l'AOC ou de l'IGP.
- **Une partie dite « prestation de service ODG »** : qui est due par chaque opérateur, sur demande dudit ODG auprès de SIQOCERT, déposant une DREV de l'AOC ou de l'IGP. Que cette revendication soit basée sur une déclaration de récolte, une déclaration de production SV 11 ou SV12 ;

Les tarifs de chacune des parties sont :

- Pour la partie « récolte » : 7,82 € HT/ha ;
 - Pour la partie « revendication viticulture » : 0,14 € HT/hl ;
 - Pour la partie « achats négoce » : 0,52 € HT/hl ;
 - Pour la partie « prestation de service ODG » : 0,08 € HT/hl ;
- Avec un minimum de 25 € HT par an et par opérateur

Les tarifs sont appliqués à chaque opérateur concerné de la manière suivante :

- **Pour la partie « récolte »**, il est appliqué à l'opérateur exploitant sur les hectares de la ou des AOC ou IGP concernées par le présent contrat, inscrits en ligne 4 de sa déclaration de récolte. Si l'opérateur-exploitant a des superficies en cave coopérative, la partie « récolte » est attribuée à la cave coopérative concernée pour les superficies qui lui sont destinées ;
- **Pour la partie « revendication viticulture »**, il est appliqué sur les hectolitres de vin de la ou des AOC ou IGP concernées, indiqués sur sa déclaration de revendication de l'année n. Ne sont concernés que les opérateurs dont la déclaration de revendication est liée à une déclaration de récolte ou une déclaration de production SV 11 ;
- **Pour la partie « achats négoce »**, il est appliqué sur les hectolitres de raisins, de moûts et de vins, tous millésime confondus, de la ou des AOC ou IGP concernées par le présent contrat faisant l'objet de transactions enregistrées auprès de l'interprofession concernée.

Exemples :

- Une cave particulière (opérateur-exploitant) ou une cave coopérative paie lors de la revendication :

- la partie « récolte » de 7,82 € HT/ha ;
 - la partie « revendication viticulture » de 0,14 € HT/hl ;
 - la partie « prestation de service ODG » de 0,08 € HT/hl, si l'ODG a demandé à SIQOCERT de faire ce travail
- Une cave particulière (opérateur-bailleur) paie lors de la revendication :
 - la partie « revendication viticulture » de 0,14 € HT/hl ;
 - la partie « prestation de service ODG » de 0,08 € HT/hl, si l'ODG a demandé à SIQOCERT de faire ce travail
 - Un négociant-vinificateur (SV12) paie lors de la revendication :
 - la partie « prestation de service ODG » de 0,08 € HT/hl, si l'ODG a demandé à SIQOCERT de faire ce travail
 - Un négociant (dont les négociants vinificateur) paie trimestriellement :
 - la partie « achats négoce » de 0,52 € HT/hl pour les contrats de raisins, moûts et vins enregistrés auprès de l'interprofession.
 - L'apporteur de raisins ou de moût à un négociant-vinificateur paie en février de l'année suivant la récolte, s'il est exploitant :
 - la partie « récolte » de 7,82 € HT/ha

2. Facturation des contrôles dits de base

Les factures sont établies:

- Au mois de Février pour les opérateurs déposant uniquement une déclaration de récolte (sans déclaration de revendication). Si l'opérateur a des volumes en cave coopérative, le montant étant appliqué sur les volumes de la déclaration de production SV 11 de la cave coopérative concernée, elle est appelée lors de l'enregistrement de ladite déclaration de production ;
- Dès le 1^{er} janvier de l'année suivant la récolte après validation par les ODG des déclarations de revendication ou des déclarations de production SV 11 pour les opérateurs déposant une déclaration de récolte et une déclaration de revendication ou ceux déposant une déclaration de production SV 11 ;
- trimestriellement pour les opérateurs soumis à la partie «négoces ». Elles sont basées sur les transactions enregistrées par l'interprofession concernée que la déclaration de transaction ait été traitée, soit en cours ou non encore effectuée.

Toutes les factures sont à régler à réception sauf les opérateurs soumis à la partie « négoce » qui doivent être payées à 30 jours fin de mois.

Tout retard entraînera de plein droit des intérêts de retard, sans mise en demeure préalable, à un taux légal au jour de la facturation ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ HT. Ces intérêts courent à la date d'échéance de la facture impayée et restent exigibles même après paiement de ladite facture. En cas de recouvrement par voie d'huissier ou judiciaire, une indemnité égale à 15% des

sommes dues sera exigée au profit du prestataire, en sus des frais de recouvrement et pénalités légales imposées par les tribunaux.

Tout retard de paiement entraîne l'arrêt des contrôles réalisés par le prestataire sur l'opérateur concerné. En outre, conformément au plan de contrôle, le retard de paiement est constitutif d'un manquement susceptible de suspendre ou de retirer l'habilitation de l'opérateur concerné.

Frais de contrôle supplémentaire

Les contrôles supplémentaires, c'est-à-dire suite à décision, sont tous payants et facturés avant leur exécution.

- Audit ODG : 500 € HT ;
- 1^{ière} habilitation : 0 € HT ;
- Habilitation suite à un retrait : 500 € HT ;
- Audit cuverie supplémentaire* : 300 € HT ;
- Audit vignes :
 - o Si contrôle sur une parcelle : 100 € HT à l'unité culturale ;
 - o Si contrôle sur une partie représentative de l'exploitation : 200 € HT/ha ;
- Analyses supplémentaires : 100 € HT ;
- Contrôle organoleptique supplémentaire : 100 € HT ;
- Contrôle produit supplémentaire (analyse et dégustation) : 200 € HT ;
- Contrôle documentaire : 100 € HT ;
- Mise en conformité nécessitant la présence d'un auditeur : 100 € HT/heure ;
- Frais de déplacement : inclus dès lors que l'intervention entre dans le cadre des plannings des contrôles de base

**Ou audit opérateur documentaire pour un producteur strict non vinificateur*

L'échéance de paiement des factures de contrôle supplémentaire est fixée à 15 jours à partir de la date de facture.

En outre, comme toute facture liée aux coûts de contrôle et conformément au plan de contrôle, le retard de paiement est constitutif d'un manquement susceptible de suspendre ou de retirer l'habilitation de l'opérateur concerné.